

Classement des OPCVM de trésorerie en équivalent de trésorerie au regard de la norme IAS 7

« Tableau des flux de trésorerie » : l'AMF se réfère à l'analyse de l'AFG et de l'AFTE

La norme comptable IAS 7 relative aux informations à fournir concernant les flux de trésorerie donne une définition des différentes natures de flux, permettant leur classement par activité (opérationnel, investissement ou de financement). Cette norme précise, également, la notion d'« équivalents de trésorerie » (cf. IAS 7, paragraphe 6) définis comme « *des placements à court terme, très liquides qui sont facilement convertibles en un montant connu de trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur* ».

L'application pratique de la norme IAS 7 aux sociétés soumises aux IFRS a fait apparaître des différences d'interprétation de la définition des équivalents de trésorerie, résultant d'une lecture différente de cette définition appliquée au cas des OPCVM de trésorerie.

Un débat s'est engagé entre les tenants d'une assimilation directe des OPCVM de trésorerie à des équivalents de trésorerie, et les tenants d'un examen de la composition du portefeuille des OPCVM de trésorerie concernés afin de conclure sur le classement ou non de ces opérations en « équivalents de trésorerie ».

Au-delà de la problématique du classement comptable des OPCVM de trésorerie par rapport à IAS 7, il s'agit également d'un enjeu de présentation au bilan de ces opérations en tant qu'« équivalents de trésorerie », prévue par le paragraphe 68 (i) de la norme IAS 1 « Présentation des états financiers » qui impose de présenter sur une ligne du bilan la trésorerie et les équivalents de trésorerie. Ce classement a, en outre, des conséquences sur la communication financière des émetteurs qui présentent un indicateur d'endettement « net », c'est-à-dire après déduction de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

L'AMF a été informée de ce débat lors du Forum ACTEO (Association pour la participation des entreprises françaises à l'harmonisation comptable internationale) / CNCC (Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes – Département APE (Appel public à l'épargne). Compte tenu du calendrier (clôture des comptes de l'exercice 2005) et du caractère sensible de ce débat pour les sociétés concernées, l'AMF s'est entretenue avec l'Association française de la gestion financière (AFG) et avec l'Association française des trésoriers d'entreprise (AFTE).

L'AFG et l'AFTE ont proposé un document présentant une démarche d'analyse synthétique, s'appuyant sur une répartition des OPCVM en deux catégories, avec, pour chacune, des critères à analyser afin de conclure à l'éligibilité ou non de l'OPCVM concerné à la définition d'équivalent de trésorerie.

Les deux catégories retenues pour l'analyse sont les suivantes :

- les OPCVM classés par l'AMF dans la catégorie « monétaire euro » qui sont présumés, dans la quasi-totalité des cas, du fait de leur classification AMF, satisfaire d'emblée aux quatre critères suivants¹ :
 - le placement à court terme ;
 - le placement très liquide ;
 - le placement facilement convertible en un montant connu de trésorerie ;
 - le placement soumis à un risque négligeable de changement de valeur.

- les OPCVM de trésorerie autres que les OPCVM « monétaire euro », satisfaisant à certains critères définis, mais à revalider systématiquement au regard d'IAS 7² puisqu'il n'y a pas de classification AMF de référence pour cette deuxième catégorie.

Le cas particulier des OPCVM de trésorerie libellés en devise étrangère a été aussi pris en considération dans la démarche et analysé au regard des quatre critères. La réflexion, qui se déroule en deux temps, consiste tout d'abord à s'assurer que le placement est assimilable à des devises étrangères détenues en caisse ; il est ensuite procédé à la conversion de ces devises conformément à IAS 21, Effets des variations des cours des monnaies étrangères.

Après examen de ce projet de démarche d'analyse formulée par l'AFG et par l'AFTE, l'AMF considère qu'il constitue une base raisonnable de réponse pour le classement au bilan des OPCVM de trésorerie au regard de la norme IAS 7 (paragraphe 6) dans le cadre de l'établissement des comptes consolidés des sociétés soumises au Règlement européen n° 1606/2002. Ce document, qui a été publié par l'AFG et l'AFTE, est reproduit ci-après.

¹ Dans les rares cas où l'un des critères ne serait pas respecté, et en particulier celui lié à un risque négligeable de changement de valeur mesuré par référence à une volatilité historique faible (le document cite une valeur au maximum égale à celle de l'indice de référence majorée par exemple de 0,25%), la présomption serait réfutée.

² Notamment du point de vue de la sensibilité prospective et de la volatilité rétrospective qui, bien que pouvant être supérieures à la première catégorie, devraient rester contenues.